

Sujets d'examens

UM1, UFR AES, licence3, 2013-2014, semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet



Université Montpellier 1

Année 2013-2014

L3
S1
15

LICENCE 3 AGT – SEMESTRE 5

Comptabilité Publique – 1ère session

Date de l'épreuve : 16 Décembre 2013
Durée : 2 heures

Nombre de pages : 1

⇒ L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé
⇒ Aucun document n'est autorisé.

LE CANDIDAT APPORTERA LE PLUS GRAND SOIN A COMMENTER, ARGUMENTER OU DECRIRE LES ELEMENTS OU LES CHOIX DE SES REponses.

Question 1 : 2 points

Définissez ce qu'est un « budget supplémentaire ».

Question 2 : 2 points

Quelle est la différence entre « opérations réelles » et « opérations d'ordre ».

Question 3 : 3 points

Dites comment se calculent et commentez les principaux soldes intermédiaires suivants :

- Epargne de gestion
- Epargne brute
- Epargne nette

Question 4 : 4 points

Définissez les principes budgétaires suivants :

- L'équilibre budgétaire
- L'annualité
- L'unité budgétaire
- L'universalité

Question 5 : 6 points

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la collectivité.

Quelles sont les différentes possibilités qui s'offrent à l'assemblée délibérante pour affecter le résultat de fonctionnement ?
(préciser également les numéros de compte).

Quelle est la condition de base pour que l'assemblée puisse délibérer sur l'affectation du résultat ?

Question 6 : 3 points

Quelle est la différence entre une « provision budgétaire » et une « provision semi-budgétaire » ?



Université Montpellier 1

Année 2013-2014

L3
S1
21

LICENCE 3 AGT – SEMESTRE 5

Comptabilité Publique – 2ème session

Nombre de pages : 1
Durée : 2 heures



L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé
Aucun document n'est autorisé.

LE CANDIDAT APPORTERA LE PLUS GRAND SOIN A COMMENTER, ARGUMENTER OU DECRIRE LES ELEMENTS OU LES CHOIX DE SES REPNSES.

Question 1 : *Documents budgétaires*

Quels sont les principaux documents budgétaires d'une commune ?

Pour chacun de ces documents, il y a lieu de donner la définition, de dire s'il est obligatoire ou facultatif et de donner les dates limites d'élaboration.

Question 2 : *Exécution des dépenses*

L'exécution des dépenses comprend 4 phases qui relèvent de l'ordonnateur et 2 phases qui relèvent du comptable.

Quelles sont chronologiquement ces phases ?
Expliquer chacune de ces phases.

DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION
EUROPEENNE

LICENCE 3 AGT
Semestre 5 - Année universitaire 2013-2014
1^{ère} session

Durée : 2 heures

M^{elle} Ludivine CLOUZOT, *Maître de conférences*

Veillez répondre à CHACUNE des questions suivantes :

1. La crise de la chaise vide et le compromis de Luxembourg (3 points)
2. Le Traité de Lisbonne (6 points)
3. L'indépendance des membres de la Commission (5 points)
4. Le principe de subsidiarité (6 points)

**DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION
EUROPEENNE**

LICENCE 3 AGT
Semestre 5 - Année universitaire 2013-2014
2^{ème} session

Durée : 2 heures

M^{elle} Ludivine CLOUZOT, *Maître de conférences*

Veillez répondre à CHACUNE des questions suivantes :

1. La typologie des compétences de l'Union européenne (4 points)
2. Les pouvoirs du Parlement européen (6 points)
3. Le plan Schuman (4 points)
4. Les fonctions de la Commission européenne (6 points)

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
FACULTÉ D'ADMINISTRATION ECONOMIQUE ET SOCIALE
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2013/2014
LICENCE 3 AGE – Semestre 5

L3
S2
A5

DROIT DU TRAVAIL
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Mlle Anaëlle DONNETTE

TD

Examen – 1^{re} session
Décembre 2013 – durée 2h

Veillez résoudre le cas pratique suivant :

M^r Regular, salarié de la société Cenitz depuis août 2001 et travaillant à Montpellier, se voit notifier sa mutation dans un établissement situé à Biarritz, en application d'une clause de mobilité contenue dans son contrat de travail. Dans le même temps, son collègue M^r Wax, embauché sur le site de Biarritz, reçoit une notification de mutation dans l'établissement de Montpellier, en application d'une clause de mobilité identique. Ni l'un ni l'autre ne souhaite quitter sa ville. Ils entendent donc contester leur mutation. M^r Regular invoque notamment une modification de son contrat de travail qu'il peut refuser. M^r Wax entend, quant à lui, faire valoir le fait qu'il élève seul sa fille malade, laquelle a besoin de soins dispensés par un établissement spécialisé de la côté Basque.

Par ailleurs, depuis le début de l'année, M^{me} Goofy, salariée de la société Cenitz, constate que son employeur ne lui paye pas les salaires dus au titre de l'accomplissement d'heures supplémentaires et qu'il procède à des changements d'horaires fréquents, obligeant parfois la salariée à travailler de nuit. Elle a donc saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur. Mais, finalement, elle souhaite tourner la page rapidement et ne veut plus attendre l'issue du procès. Elle en parle à son avocat qui lui propose de mettre un terme à son contrat de travail et, le 26 novembre 2013, M^{me} Goofy envoie une lettre à son employeur dans laquelle elle dit « prendre acte de la rupture de son contrat de travail ». Cependant, la veille, l'employeur lui a envoyé une lettre de convocation à un entretien préalable prévu pour le 29 novembre 2013. M^{me} Goofy a peur que la rupture prise à son initiative soit analysée en une démission.

Les salariés viennent vous consulter afin que vous les éclairiez sur leur situation respective. A cette occasion, ils vous font savoir que l'employeur a cessé d'appliquer un usage en vigueur dans l'entreprise depuis plus de 10 ans, par lequel certains salariés bénéficiaient d'une prime de vacances, au motif qu'il a pris l'engagement de verser, à la place, une prime de 13^e mois à tous les salariés. Les salariés vous interrogent aussi sur ce point.

Document autorisé : Code du travail (non commenté).

Attention : 8 pages maximum.

AEC

L3
S1

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
FACULTÉ D'ADMINISTRATION ECONOMIQUE ET SOCIALE
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2013/2014
LICENCE 3 AGE – Semestre 5

DROIT DU TRAVAIL
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Mlle Anaëlle DONNETTE

TD 20

Examen – 2^{de} session

Durée 2h

Commentaire d'arrêt : Cass. soc., 16 mai 2012, n° 11-10.760

Vu les articles 1131 du code civil et L. 1121-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 25 août 2003 par la société Tradition securities and futures (TSAF) en qualité d'opérateur/vendeur, moyennant une rémunération contractuelle composée d'une partie fixe brute annuelle de 100 000 euros et d'une partie variable calculée sur le chiffre d'affaires ; que son contrat comportait une clause de non-concurrence limitée à six mois, portant sur les seules fonctions du salarié, circonscrite géographiquement à Paris, l'Union européenne et la Suisse et assortie d'une contrepartie financière d'un montant mensuel brut égal au salaire fixe de base du dernier mois travaillé ; que le salarié a démissionné le 22 décembre 2006 et a perçu mensuellement pendant six mois une somme de 9 241,46 euros ; qu'ayant en vain réclamé une indemnité de non-concurrence incluant la part variable de sa rémunération, le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour juger la clause de non-concurrence illicite et condamner l'employeur à payer au salarié une certaine somme à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient que la contrepartie financière prévue contractuellement et correspondant, pour six mois d'application de l'interdiction, à 1,14 mois sur la base du dernier mois travaillé est disproportionnée et dérisoire ; qu'ajoutant que les contreparties financières de non-concurrence correspondent en général au minimum à 33 % de la rémunération moyenne mensuelle brute sur les douze derniers mois, la cour d'appel a fixé le montant de la contrepartie financière sur cette base puis, prenant en compte la somme déjà perçue à ce titre par le salarié, elle lui a alloué le solde à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la clause illicite ;

Attendu cependant que si une contrepartie financière dérisoire à la clause de non-concurrence équivaut à une absence de contrepartie rendant la clause nulle, le juge ne peut, sous couvert de l'appréciation du caractère dérisoire de la contrepartie pécuniaire invoquée par le salarié, substituer son appréciation du montant de cette contrepartie à celle fixée par les parties et, après avoir décidé de l'annulation de la clause, accorder au salarié la contrepartie qu'il estime justifiée ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE (...).

Document autorisé : Code du travail et Code civil (non commentés).

Attention : 8 pages maximum.

DROIT PUBLIC ECONOMIQUE

LICENCE 3 AGT
Semestre 5 - Année universitaire 2013-2014
1^{ère} session

Durée : 2 heures

M^{elle} Ludivine CLOUZOT, *Maître de conférences*

Veillez traiter, AU CHOIX, l'un des deux sujets suivants sous la forme d'un PLAN DETAILLE :

1) **Dissertation :**

« Le développement des sources constitutionnelles du DPE »

2) **Commentaire de texte :**

« La pression du droit communautaire sur le statut d'EPIC apparaît comme le facteur le plus puissant quant à l'exigence de privatisation du statut. Puissant parce que les autorités françaises ne le maîtrisent pas et parce que, fondé sur l'incompatibilité des aides publiques, il implique potentiellement d'importantes conséquences financières. Pourtant, les arguments avancés par la Commission ne sont pas incontestables et la solution trouvée par les autorités françaises, consistant en une privatisation du statut, n'est probablement pas la plus efficace ».

Sophie NICINSKI, « La transformation des établissements publics industriels et commerciaux en sociétés », *RFDA* 2008, p. 35.

DROIT PUBLIC ECONOMIQUE

LICENCE 3 AGT
Semestre 5 - Année universitaire 2013-2014
2^{ème} session

Durée : 2 heures

M^{lle} Ludivine CLOUZOT, *Maître de conférences*

Veillez traiter, AU CHOIX, l'un des deux sujets suivants sous la forme d'un PLAN DETAILLE :

1) Dissertation :

« Les caractères du droit public économique aujourd'hui »

2) Commentaire de texte :

« Jamais la régulation n'a, en France, connu un tel succès et été d'une telle actualité. (...) Le phénomène est d'autant plus marquant que la France était restée jusqu'alors assez fidèle aux modes traditionnels d'interventionnisme étatique dans l'économie. (...) Or, l'ouverture à la concurrence de certains services publics a fait surgir en droit français les notions de régulation et de régulateur. Cette libéralisation a en effet donné lieu à la création d'autorités sectorielles de régulation qui, tout en conservant le caractère d'autorités administratives indépendantes, n'en constituent pas moins des formes originales d'organes de contrôle de la concurrence (...) ».

Stéphane BRACONNIER, « La régulation des services publics », *RFDA* 2001, p. 34.



Université Montpellier 1

AES
Droit, Sc. politique
Economie
IPAG
ISEM
Médecine
Odontologie
Pharmacie
STAPS

L3
S1
13

Année Scolaire 2013-2014

Licence 3 AGE
Economie et Management des petites organisations
Examen
Semestre 1 - Première session

O.TORRES

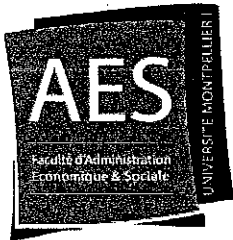
Sujet :

« Quelles sont les spécificités de management des PME ? »

Documents papier autorisés

Ordinateurs et autres appareils électroniques interdits.

13



Université Montpellier 1

AES
Droit, Sc. politique
Économie
IPAG
ISEM
Médecine
Odontologie
Pharmacie
STAPS

**L3 AGE
SEMESTRE 5
SESSION 2**

**ECONOMIE ET MANAGEMENT DES PETITES
ORGANISATIONS**

Monsieur TORRES

Tous documents papiers autorisés
Ordinateurs et appareils électriques interdits

Sujet :

**Quels sont les avantages et les
inconvénients des effets de proximité et de
proxémie en PME ?**

EXAMEN DE MARKETING FONDAMENTAL
Année 2013-2014

Marie-Christine LICHTLE
DUREE : 2 HEURES

DOCUMENTS ET CALCULATRICES NON AUTORISES

PREMIERE PARTIE (11 POINTS)

1. Définir les termes suivants : **(4 POINTS)**
 - Facteurs clés de succès
 - Domaine d'activité stratégique
 - Facing
 - Tête de gondole

2. Après avoir défini la segmentation, vous préciserez les qualités que doit avoir un bon critère de segmentation. **(5 POINTS)**

3. Qu'est-ce que la fidélité ? En quoi se distingue-t-elle de l'inertie d'achat ? **(2 POINTS)**

DEUXIEME PARTIE (9 POINTS)

Cas d'entreprise

Au fur et à mesure de son implantation et expansion à l'international (80 villages dans le monde), le *Club Med* a mis en œuvre une stratégie de prix à l'international. Ces choix stratégiques représentent un enjeu primordial dans la mesure où ils conditionnent l'évolution des ventes et la rentabilité de l'entreprise. La stratégie d'écrémage, consécutive à un repositionnement sur le haut et très haut de gamme et à une rénovation complète des divers sites a consisté à cibler une clientèle à fort pouvoir d'achat. Pour 2015, l'objectif que s'est fixé l'entreprise est d'atteindre 3/4 de la capacité des villages en 4 et 5 Tridents, allant toujours plus loin dans sa montée en gamme¹. C'est ainsi que le groupe a préservé sa rentabilité et, par la même, garanti la solidité de son business model. La part des ventes en ligne représente 20,5% des ventes de l'année 2012. Le *Club Med* adapte ses prix en fonction des caractéristiques de chaque pays et des particularités culturelles de chaque nationalité. Ainsi, il existe un différentiel de prix pour une même prestation, perceptible lorsque l'on surfe. Que l'on réserve en France, en Allemagne ou au Canada, le prix d'une semaine dans le même village peut être différent. Pour des marchés matures comme la France, l'entreprise a prévu de renforcer une distribution premium, en faisant évoluer sa politique prix avec une offre famille incluant désormais la gratuité pour les enfants de moins de 6 ans et en proposant de nouveaux produits (nouveaux circuits Club Med Découverte, nouvelles croisières sur le Club Med 2²).

Le Club Med suit une politique de prix qui consiste à opérer une discrimination par les prix en fonction de l'origine des connexions et de l'achat en ligne.

QUESTIONS :

- 1. Quelles sont les différentes définitions du prix d'un produit ou service ?**
(4 POINTS)
- 2. Pour fixer ses prix dans chaque pays et réaliser une politique d'ajustement aux conditions spécifiques d'un pays, quels éléments le Club Med prend-il en compte ?**
(2 POINTS)
- 3. Précisez les limites des offres et évaluer les risques que l'entreprise fait courir à sa marque et à son image.**
(3 POINTS)

¹ Résultats annuel 2012